

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Yzeure, le **28 MAI 2019**

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

Affaire suivie par : Julien BELLET et Christine DODAT
Tél : 04 70 48 77 71 et 04.70.48.77.55
julien.bellet@allier.gouv.fr
christine.dodat@allier.gouv.fr

Synthèse des observations du public

La consultation du public, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, sur l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de l'Allier, a fait l'objet de 32 contributions.

Ces remarques peuvent être regroupées selon 3 thématiques :

- la non motivation de la décision d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau, pendant la période complémentaire du 1er juillet au 15 septembre 2019 et du 15 mai au 30 juin 2020.
- le contenu contradictoire des articles R. 424-5 du code de l'environnement, qui rend possible la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire, et L. 424-10 du code de l'environnement, qui interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.
- le fait que l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire ne soit pas assorti d'une obligation de déclaration d'intervention et d'un compte-rendu d'intervention, ni d'un bilan des prélèvements de blaireaux.



Olivier PETIOT

Directeur Départemental
Adjoint des Territoires

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Yzeure, le **28 MAI 2019**

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

Affaire suivie par : Julien BELLET et Christine DODAT
Tél : 04 70 48 77 71 et 04.70.48.77.55
julien.bellet@allier.gouv.fr
christine.dodat@allier.gouv.fr

Motifs de la décision

Suite à la consultation du public, effectuée en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, sur l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de l'Allier, nous avons reçu des remarques.

Remarque du public	Réponse de l'Administration
La décision d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau, pendant la période complémentaire du 1er juillet 2019 à l'ouverture de la vénerie sous terre et du 15 mai au 30 juin 2020, n'est pas motivée.	L'article R 424-5 du Code de l'Environnement stipule que le préfet peut, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Le 30 avril 2019, la CDCFS s'est prononcée favorablement à la reconduction de cette période complémentaire.
L'article R.424-5 du code de l'environnement qui rend possible la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire est en contradiction avec à l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.	Selon le jugement du TA Besançon, 28 janvier 2014, requête n° 1301025, "les dispositions de l'article R. 424-5 ne contreviennent pas à celles de l'article L. 424-10, lesquelles s'imposent aux chasseurs par vénerie et pendant toute la période de chasse".
L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire n'est pas assorti d'une obligation de déclaration	La réglementation en vigueur n'impose aux chasseurs aucune obligation de ce type.

d'intervention et d'un compte-rendu d'intervention, ni d'un bilan des prélèvements de blaireaux.	
--	--

En conclusion, les observations formulées dans le cadre de la consultation du public ne justifient pas de modifier, avant signature, l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020, dans le département de l'Allier.



Olivier PETIOT

Directeur Départemental
Adjoint des Territoires